

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À
HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ (LE TRANSPORTEUR)
RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DE MODIFICATIONS AU CODE DE CONDUITE**

UNITÉS VISÉES PAR L'APPLICATION DU CODE DE CONDUITE

- 1. Références :** (i) Pièce [B-0005](#), p. 9;
(ii) Pièce [B-0005](#), p. 10.

Préambule :

- (i) Articles 4.6 à 4.9 du Code de conduite du Transporteur

«

4.6 Aucun employé du Transporteur ne doit divulguer à un employé d'une entité affiliée du Transporteur qui participe à des activités de marchés de gros, des renseignements lui accordant un traitement préférentiel concernant le réseau de transport du Transporteur ou d'une autre entité non affiliée du Transporteur par le biais de communications non publiques menées en dehors d'OASIS, par l'accès à des renseignements qui ne sont pas affichés sur OASIS et qui ne sont pas en même temps disponibles pour le grand public sans restriction.

4.7 Si un employé du Transporteur révèle des renseignements qui ne sont pas affichés sur OASIS d'une façon contraire aux exigences du présent Code de conduite, le Transporteur doit immédiatement afficher ces renseignements sur OASIS.

4.8 Le Transporteur ne peut partager, directement ou indirectement, des renseignements commerciaux obtenus auprès de clients actuels ou éventuels du service de transport ou élaborés dans le cadre d'une réponse à une demande de service de transport ou d'un service complémentaire sur OASIS, avec les employés des entités affiliées du Transporteur qui participent à des activités de marchés de gros, sauf dans la mesure limitée où l'information doit être affichée sur OASIS en réponse à une demande de service de transport ou d'un service complémentaire.

4.9 Ni le Transporteur ni aucun de ses employés ne doivent utiliser un quelconque intermédiaire en vue de divulguer ou partager des renseignements expressément prohibés aux articles 4.6 et 4.8 du présent Code de conduite, avec les employés des entités affiliées du Transporteur qui participent à des activités de marchés de gros ».

- (ii) Article 4.10.1 proposé par le Transporteur

«

4.10.1 Tout employé des entités affiliées du Transporteur attitré à des activités visant le Transporteur qui a accès dans l'exercice de ses fonctions à des informations décrites aux articles 4.6 et 4.8 du présent Code de conduite est assujetti aux règles qui y sont contenues ».

Demandes :

1.1 Veuillez commenter l'ajout de l'article 4.9 au texte de la référence (ii) : « [...] *informations décrites aux articles 4.6, et 4.8 et 4.9 du présent Code de conduite* [...] ».

1.2 Veuillez commenter la possibilité de modifier l'article 4.7 de la référence (i) comme suit :

« 4.7 Si un employé du Transporteur ou tout employé des entités affiliées du Transporteur attitré à des activités visant le Transporteur révèle des renseignements qui ne sont pas affichés sur OASIS d'une façon contraire aux exigences du présent Code de conduite, le Transporteur doit immédiatement afficher ces renseignements sur OASIS ».

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0071](#);
 - (ii) Pièce [B-0054](#), p. 1;
 - (iii) Pièce [B-0054](#), p. 2 et Annexe 1, Guide de gestion interne, Annexe A;
 - (iv) Pièce [B-0055](#), p. 12, réponse à la question 5.1.

Préambule :

(i) En suivi de la lettre procédurale de la Régie du 7 août 2020, le Transporteur dépose les organigrammes détaillés de la division Hydro-Québec TransÉnergie et Équipement, du Groupe – Direction financière et de la division Innovation d'Hydro-Québec et Hydro-Québec Production. Certaines unités structurelles sont surlignées en jaune.

(ii) *« Tout le personnel du Transporteur est assujéti au Code de conduite du Transporteur, soit tous les employés, gestionnaires à tous les niveaux hiérarchiques et personnel administratif compris, ainsi que les consultants et les stagiaires de HQT. Est également assujéti au Code de conduite du Transporteur, de la même façon que le personnel d'HQT, le personnel des unités visées des entités affiliées au Transporteur tel que précisé à la section 2 de ce guide ».*

(iii) *« Les règles du Code de conduite touchent davantage les employés des unités visées de HQT parce qu'ils ont accès à des informations privilégiées dans l'exercice de leurs fonctions. Elles touchent également les employés des unités visées des entités affiliées au Transporteur qui dans l'exercice de leurs fonctions de soutien aux activités de HQT, ont accès à des informations privilégiées. Les exigences en matière de formation sont plus élevées pour ces employés que pour les autres employés de HQT comme il est décrit dans ce guide. Il s'agit des employés des unités indiquées à l'annexe A ».*

L'Annexe A du Guide de gestion interne – Code de conduite du Transporteur présente la liste des unités visées.

(iv) *« Tous les membres du Comité de gestion d'Hydro-Québec TransÉnergie sont assujéttis au Code de conduite du Transporteur, même si leurs relevants ne le sont pas. Les unités de la direction*

principale – Exploitation des installations ne sont pas des unités visées pour l’application du Code de conduite ».

Demandes :

- 2.1 Veuillez déposer l’organigramme de la Haute direction d’Hydro-Québec à ce jour.
- 2.2 Dans l’organigramme détaillé de la division Hydro-Québec TransÉnergie et Équipement de la référence (i), veuillez identifier les unités administratives du Transporteur dont le personnel est assujéti au Code de conduite du Transporteur, selon la référence (ii).
- 2.3 Veuillez indiquer si la section « Équipement » de l’organigramme de la division Hydro-Québec TransÉnergie et Équipement, présenté en référence (i), est considérée comme étant une entité affiliée au Transporteur, selon les références (ii) et (iii).
- 2.4 Veuillez déposer une version à jour de l’annexe A du Guide de gestion interne de la référence (iii).
- 2.5 Le cas échéant, veuillez concilier la liste des unités visées à l’Annexe A, mise à jour en réponse à la question précédente, avec les cases surlignées en jaune des organigrammes de la référence (i) et celui déposé en réponse à la question 2.1.
- 2.6 Veuillez préciser si la directrice principale Expertise et le directeur principal Projets de transport et construction font partie du Comité de gestion d’HQT et Équipement.
- 2.7 Dans l’affirmative et considérant les références (iii) et (iv), veuillez confirmer qu’ils sont assujéttis au Code de conduite mais que leurs exigences en matière de formation sont moins élevées que pour les employés des unités surlignées en jaune de la référence (i).

CENTRALES AU FIL DE L’EAU

- 3. Références :**
- (i) Pièce [A-0024](#), p. 6;
 - (ii) Pièce [A-0024](#), p. 7;
 - (iii) Dossier R-3981-2016, décision [D-2017-128](#), p. 56.

Préambule :

(i) *« Cette catégorie de centrales [au fil de l’eau faisant partie des systèmes hydriques non régularisables] ne dispose pas de réservoirs. Ainsi, la production de celles-ci est plutôt planifiée en fonction de la prévision des apports et de la gestion hydrique du système.*

Pour ces centrales, le Producteur définit des stratégies de production, des consignes de soutirage ainsi que les prévisions de débits moyens quotidiens pour l’ensemble de celles-ci. Les directions

responsables de l'exploitation du réseau du Transporteur, à titre d'exploitant d'installation de production (« Generator Operator », ou GOP), planifient alors la production horaire de façon à respecter la contrainte quotidienne de débit moyen, tout en tenant compte des contraintes des réseaux de transport régionaux ».

(ii) « *Le Transporteur informe la Régie de la finalisation des travaux du groupe de travail. De fait, la stratégie de production de la totalité des centrales au fil de l'eau non régularisables fait désormais partie des pratiques du Producteur ».*

(iii) «

Liste des activités de la fonction GOP réalisées par Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) et par Hydro-Québec Production (HQP)

Activités selon la définition de la fonction GOP	
Activités réalisées par Hydro-Québec TransÉnergie pour Hydro-Québec Production	Activités réalisées par Hydro-Québec Production
Services de téléconduite <ul style="list-style-type: none"> • Coordination des retraits des groupes des centrales de production • Télécommande des groupes de production • Élaboration et maintien des encadrements en lien avec l'exploitation des centrales de production • Élaboration des procédures liées à la remise en charge • Implantation des programmes de production selon les stratégies définies par HQP 	Services de téléconduite ¹ <ul style="list-style-type: none"> • Coordination des retraits planifiés des groupes des centrales de production • Essais des groupes à démarrage autonome • Définition des stratégies de production
Exploitation des installations de production <ul style="list-style-type: none"> • Manœuvres locales ou à distance des équipements dans les centrales 	Exploitation des installations de production <ul style="list-style-type: none"> • Manœuvres locales des équipements dans les centrales
Formation : <ul style="list-style-type: none"> • Conception et diffusion de la formation Programme nouveaux exploitants (PNE) • Conception des formations sur la remise en charge du réseau et sur le démarrage autonome 	Formation : <ul style="list-style-type: none"> • Participation à la formation PNE et sur la remise en charge du réseau et sur le démarrage autonome
	Coordination des protections des groupes des centrales avec les équipements d'HQT

Note 1 : La spécification et la transmission de données utiles à la téléconduite peuvent être faites par HQP à titre de GOP. Elles incluent la vérification de capacité de production des centrales, la prévision de la production attendue et la planification des retraits.

Demandes :

3.1 Selon la référence (i), le Transporteur planifie la production horaire des centrales au fil de l'eau faisant partie des systèmes hydriques non régularisables. Veuillez indiquer où se retrouve cette activité dans le tableau de la référence (iii).

3.2 Selon la référence (ii), la stratégie de production de la totalité des centrales au fil de l'eau non régularisables fait désormais partie des pratiques du Producteur. Veuillez indiquer si la liste des activités de la fonction GOP réalisée par HQT et HQP présentée en référence (iii) devrait être révisée afin de refléter ce changement.

3.3 Dans l'affirmative, veuillez déposer une mise à jour du tableau. Dans la négative, veuillez élaborer.

- 4. Références :**
- (i) Pièce [A-0024](#), p. 5 à 7;
 - (ii) Site internet d'Hydro-Québec Production, [Centrales](#);
 - (iii) Pièce [A-0024](#), Annexe, p. 8 et 9;
 - (iv) Site internet d'Hydro-Québec, le réservoir [Gouin](#).

Préambule :

(i) Le Transporteur explique que la catégorisation en centrales se trouvant sur des systèmes hydriques régularisables ou non régularisables est plus appropriée que celle de centrales au fil de l'eau :

« Le groupe de travail a alors déterminé qu'une catégorisation en centrales se trouvant sur des systèmes hydriques régularisables ou non régularisables est plus appropriée pour l'identification et la catégorisation des différentes pratiques. Cette nomenclature est plus précise et reflète davantage les pratiques usuelles du Producteur.

[...]

Les centrales au fil de l'eau faisant partie des systèmes hydriques régularisables

Cette catégorie de centrales se distingue par la présence d'un ou plusieurs réservoirs suffisamment importants pour moduler la production en fonction de la charge à satisfaire. En effet, le volume de ces réservoirs permet d'emmagasiner les apports et de relâcher un débit précis dans la rivière en aval au moment souhaité. Une centrale au fil de l'eau qui se situe en aval de tels réservoirs va bénéficier de la régularisation des apports procurée par ceux-ci et sa production sera planifiée en fonction de la demande. Ainsi, les apports reçus au printemps pourront servir à la production durant l'hiver suivant.

[...]

Les centrales au fil de l'eau faisant partie des systèmes hydriques non régularisables

Cette catégorie de centrales ne dispose pas de réservoirs. Ainsi, la production de celles-ci est plutôt planifiée en fonction de la prévision des apports et de la gestion hydrique du système.

Pour ces centrales, le Producteur définit des stratégies de production, des consignes de soutirage ainsi que les prévisions de débits moyens quotidiens pour l'ensemble de celles-ci. Les directions responsables de l'exploitation du réseau du Transporteur, à titre d'exploitant d'installation de production (« Generator Operator », ou GOP), planifient alors la production horaire de façon à respecter la contrainte quotidienne de débit moyen, tout en tenant compte des contraintes des réseaux de transport régionaux ». [notes de bas de pages omises]

(ii) Le site internet d'Hydro-Québec Production présente les centrales du réseau Hydro-Québec, certaines de leurs caractéristiques ainsi que les cartes géographiques nécessaires à leurs localisations. Les centrales suivantes font partie du bassin versant de la Rivière Saint-Maurice et il est précisé qu'elles sont au fil de l'eau :

- Beaumont, Chute-Allard, La Gabelle, La Tuque, Rapide-des-Cœurs, Rocher-de-Grand-Mère, Shawinigan-2, Shawinigan-3 et Trenche.

De plus, la centrale Rapide-Blanc, est mentionnée comme une centrale à réservoir sur la rivière Saint-Maurice. Sur la carte géographique correspondante, la centrale Trenche est en aval de la centrale Rapide-Blanc et les deux centrales sont très près l'une de l'autre.

(iii) Le Transporteur présente les centrales au fil de l'eau et les répartit selon qu'elles appartiennent à des systèmes régularisés ou non régularisés. Il précise que les centrales au fil de l'eau ne disposent pratiquement pas de capacité d'emmagasinement et qu'elles ne peuvent que partiellement régulariser leur production. Le tableau présenté ne fait pas mention des rivières associées aux systèmes hydriques. Les dix centrales suivantes sont dans la catégorie des systèmes hydriques non régularisés et, selon la référence (ii), elles font partie du système hydrique de la Rivière Saint-Maurice :

- Beaumont, Chute-Allard, Grand-Mère, La Gabelle, La Tuque, Rapide-des-Cœurs, Rocher-de-Grand-Mère, Shawinigan-2, Shawinigan-3 et Trenche.

La centrale Rapide-Blanc, avec réservoir, n'apparaît pas à ce tableau.

(iv) Le site internet d'Hydro-Québec décrit les ouvrages de régularisation de la rivière Saint-Maurice et explique que cette rivière est régularisée à environ 40 % :

« Entre 1909 et 1911, la Shawinigan Water and Power Company réhabilite l'ancien barrage de flottage, Manouane-A, et construit deux nouveaux barrages, Manouane-B et C. Il s'agit de la première étape de la régularisation de la rivière Saint-Maurice.

[...]

Sur la rivière Saint-Maurice, à l'exception de la centrale du Rapide-Blanc, toutes les centrales sont au fil de l'eau. Elles sont donc alimentées directement par un cours d'eau et ne disposent d'aucune réserve d'où l'importance de la construction du réservoir Gouin.

[...]

Le niveau du réservoir Gouin varie au cours de l'année. Durant l'hiver, Hydro-Québec procède à l'abaissement du réservoir afin de pouvoir remplir celui-ci lors de la crue et de la fonte des neiges. Au moment de la période estivale, le niveau du réservoir atteint un niveau maximal jusqu'à la fin de l'automne. Le cycle recommence année après année en fonction des précipitations de pluie ou de neige.

[...]

L'arrivée des barrages – Gouin, Manouane-A, Manouane-B, Manouane-C, Mattawin et Mékinac – a façonné le territoire de la Mauricie. Ils permettent de gérer 40 % des apports d'eau (neige, pluie et ruissellement) du bassin versant de la rivière Saint-Maurice ». [nous soulignons]

Demandes :

- 4.1 La référence (ii) permet d'établir le lien entre les centrales, les systèmes hydriques et les rivières correspondantes. Selon les références (i) et (iii), les systèmes hydriques non régulables ne peuvent que partiellement régulariser leur production. Selon la référence (iii), la rivière Saint-Maurice est un système hydrique non régulable. Selon la référence (iv) la rivière Saint-Maurice est régulée à 40 %. Veuillez concilier les affirmations des différentes références et veuillez préciser ce qu'est une régularisation partielle pour le Transporteur.
- 4.2 Veuillez expliquer comment la séparation entre des systèmes hydriques régulables et non régulables est meilleure que la séparation entre centrales au fil de l'eau et centrales à réservoir si le pourcentage de régularisation des systèmes hydriques n'est pas clairement expliqué et quantifié à la référence (i).
- 4.3 En fonction des réponses précédentes, est-il possible que d'autres centrales doivent être ajoutées à l'énumération de la référence (iii) pour tenir compte du pourcentage de régularisation de certains systèmes hydriques. Veuillez détailler.
- 4.4 Pour les systèmes hydriques non régulables de la référence (i), veuillez expliquer comment le Transporteur effectue la planification de la production horaire d'une centrale au fil de l'eau sans effectuer le même type de planification pour une centrale à réservoir située en amont.
 - 4.4.1. Pour le cas de la rivière Saint-Maurice, veuillez expliquer sommairement les différentes planifications de production du Transporteur et du Producteur pour les centrales voisines de Rapide-Blanc (à réservoir) et de Trenché (au fil de l'eau)
 - 4.4.2. En fonction des réponses précédentes, est-il possible que la planification horaire de certaines centrales à réservoir soit si intimement lié à la planification horaire de centrales au fil de l'eau voisine que le Transporteur doit effectuer le même type de planification pour les deux.

4.5 Selon les références (i) et (iii), le changement de pratiques du Producteur, avant et après le groupe de travail, résulte-t-il en un changement d'activités appréciable pour le Transporteur ou est-ce une continuité qui n'a pas évolué. Veuillez élaborer.

4.5.1. Ce changement, s'il y a lieu, entraîne-t-il à la hausse ou à la baisse les coûts facturés au Producteur par le Transporteur pour assurer la fonction de GOP (exploitant d'installation de production). Veuillez élaborer.